



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ PAR EDF AUX CLIENTS POUR LEUR(S) SITE(S) AYANT EXERCÉ LEUR ÉLIGIBILITÉ EN FRANCE

En vigueur à compter du 29 juillet 2011

## I - DÉFINITIONS

### Appareil de mesure

Équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'Électricité fournie au(x) Point(s) de livraison.

### Contrat de fourniture / Contrat

Le Contrat de fourniture d'Électricité comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

### Électricité / Énergie électrique active / Énergie électrique réactive

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Énergie électrique active et l'Énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'Énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc., elle est désignée ci-après par « Électricité ».

L'Énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs, ...).

### GRD / RTE

Gestionnaire du Réseau de Distribution et/ou Réseau de Transport d'Électricité exerçant l'activité de gestionnaire des réseaux publics de distribution ou gestionnaire du réseau public de transport telle que définie par la Loi, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Au sens du Contrat, le GRD/RTE est considéré comme tiers.

### Grand Client Industriel

Tout consommateur d'électricité pour son ou ses Sites ayant une consommation annuelle en France supérieure ou égale à 7 GWh et ayant exercé son ou leur éligibilité.

### Loi

Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée et ses textes d'application.

### Partie(s)

Le Client ou EDF ou les deux selon le contexte.

### Point de livraison

Point désigné comme tel au CART/CARD porté à la connaissance d'EDF par le Client.

### Responsable d'équilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre mises en ligne sur le site de RTE à l'adresse suivante : [http://clients.rte-france.com/html/fr/offre/telecharge/V4\\_Section\\_2\\_Chapitre\\_A\\_20100701.pdf](http://clients.rte-france.com/html/fr/offre/telecharge/V4_Section_2_Chapitre_A_20100701.pdf)

### Site

Site répondant aux critères de l'éligibilité conformément à l'article 22 de la Loi.

### Site de soutirage « Sup 7 GWh »

Site de consommation d'un Grand Client Industriel qui comporte un ou plusieurs points de livraison physique d'électricité, ayant exercé son éligibilité et dont la consommation annuelle en France est supérieure ou égale à 7 GWh.

### Site de soutirage initial

Site de soutirage « Sup 7 GWh » à partir duquel le Client décide de réorienter l'énergie à destination d'un ou des Site(s) de soutirage final(aux).

### Site de soutirage final

Site de soutirage « Sup 7 GWh » qui bénéficie de l'énergie réorientée provenant du ou des Site(s) de soutirage initial(aux) du Client.

### Transport / CART/CARD

Ensemble des dispositions relevant du Contrat d'Accès au Réseau de Transport et/ou de Distribution (CART/CARD) depuis un site de production jusqu'au(x) Point(s) de livraison.

### Volume contractuel annuel

Volume contractuel annuel tel qu'il figure dans le Contrat et correspondant à la courbe de charge prévisionnelle annuelle du ou des Site(s) de soutirage « Sup 7 GWh » du Client.

## II - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet la fourniture, par EDF en sa qualité de producteur et / ou fournisseur, au Client, de l'Électricité nécessaire à la consommation du ou des Site(s) du Client indiqués dans les conditions particulières, situé(s) en France métropolitaine hors Corse, dans la limite des capacités du réseau, ainsi que le cas échéant, les services associés, selon les modalités fixées dans le Contrat, sous réserve des dispositions de l'article XXII ci-après.

## III - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le Client désigne EDF comme Responsable d'équilibre dans le ou les CART/CARD du ou des Site(s). Le Client remettra au GRD/RTE, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties.

## IV - LIMITES DU CONTRAT

Sont exclues du Contrat les prestations suivantes :

- Tout engagement au titre de l'Énergie électrique réactive,
- Le Transport de l'Électricité et la qualité associée,
- La fourniture et le transport de l'Électricité de secours,
- La location, l'entretien et la maintenance des Appareils de mesure,
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement du réseau électrique,
- La compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.

## V - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'EDF de fournir l'Électricité aux conditions du Contrat est conditionné par :

- L'éligibilité effective du ou des Site(s), conformément aux dispositions de la Loi,
- La prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou de plusieurs CART/CARD souscrit(s) par le Client auprès du gestionnaire de réseau pour le ou les Point(s) de livraison du ou des Site(s),
- Les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le ou les CART/CARD au(x) Point(s) de livraison,
- L'utilisation directe par le Client de l'Électricité au(x) Point(s) de livraison du ou des Site(s), sous réserve des dispositions de l'article XXII ci-après.

## VI - CONTRATS DE FOURNITURE ANTÉRIEURS

A compter de sa date de prise d'effet indiquée dans les conditions particulières, le Contrat fait suite au(x) contrat(s) de fourniture d'Électricité antérieur(s) et son (ou ses ou leurs) avenant(s) signé(s) entre les Parties pour le(s) Site(s) objet du Contrat.

Lorsque le Contrat fait suite à un ou plusieurs contrats de fourniture d'électricité conclu(s) en application des tarifs réglementés, ce ou ces dernier(s) sont résilié(s) de plein droit en application de l'article 49 de la Loi à la date de prise d'effet du Contrat.

## VII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date fixée dans les conditions particulières, sous réserve des conditions de l'article V. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté à cette date, le Contrat est résolu de plein droit.

## VIII - DURÉE

A compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour une durée indiquée aux conditions particulières.

Dans le cas où EDF est Responsable d'équilibre, avant la date d'échéance du Contrat et conformément aux procédures prévues par le GRD/RTE, le Client effectue l'ensemble des procédures entraînant le retrait du ou des CART/CARD du ou des Site(s) du périmètre d'équilibre d'EDF à la date d'échéance. A défaut, le Client supporte à compter de la date d'échéance du Contrat l'ensemble des conséquences liées aux prestations effectuées par EDF au titre de Responsable d'équilibre. Notamment, le Client sera redevable envers EDF de l'intégralité des consommations du ou des Site(s) pour le ou les CART/CARD référencé(s) au Contrat, valorisées au prix des écarts négatifs appliqués par RTE à la fonction de Responsable d'équilibre. La durée du Contrat sera prorogée en tant que de besoin et de plein droit au titre de la seule application des dispositions du présent article et des articles XIV-II et XIX.

## IX - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de propriété de l'Electricité livrée s'effectue au(x) Point(s) de livraison du ou des Site(s) tels que défini(s) au CART/CARD. A défaut de définition dans le CART/CARD, le ou les Point(s) de livraison correspond(ent) au(x) point(s) de consommation.

Le transfert de risques opérant transfert de responsabilité s'effectue au point d'injection tel que mentionné dans le CART/CARD pour chacun du ou des Site(s) du Client. A défaut de définition dans le CART/CARD, le transfert des risques s'opère à l'entrée de l'Electricité sur le réseau public de transport ou de distribution.

## X - COMPTAGE

Le Client s'engage à communiquer à EDF les éléments de comptage et de mesurage permettant l'exécution du Contrat.

Le Client notifiera au GRD/RTE qu'EDF a été retenu comme fournisseur du ou des Site(s) et demandera au GRD/RTE de prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir l'ensemble des informations qui permettent l'exécution du Contrat.

La relève des Appareils de mesure est effectuée à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation et au moins une fois par mois.

Le Client ou EDF a toujours le droit de demander la vérification des Appareils de mesure permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des Appareils de mesure, soit par un expert désigné d'un commun accord. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge sauf lorsque celui-ci incombe au GRD/RTE en application du CART/CARD.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des Appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant comme base les quantités estimées par le GRD/RTE en application du CART/CARD.

## XI - PRIX

Le(s) prix de la fourniture de l'Electricité et le(s) prix des éventuels services associés figure(nt) dans les conditions particulières.

Le(s) prix de l'Electricité est (sont) établi(s) pour la consommation du ou des Site(s).

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le gestionnaire de réseau dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation soumises à la Commission de régulation de l'énergie. En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Dans le cas où EDF serait conduit à supporter tout ou partie des frais d'accès au réseau de distribution et/ou de transport d'Electricité, le montant correspondant serait répercuté de plein droit sur le prix de l'Electricité fournie par EDF au Client.

## XII - IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, tel que supporté par EDF en sa qualité de producteur et/ou fournisseur.

## XIII - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les Conditions Particulières.

Les factures d'EDF, libellées en Euros, sont payables selon les dispositions prévues dans les Conditions Particulières et sur les factures.

Le règlement est réalisé à la date de la mise à disposition des fonds par le Client.

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé à 12%. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client. Le montant des pénalités de retard ne pourra être inférieur dans tous les cas à un montant de 45 (quarante-cinq) euros HT.

Ces pénalités sont à majorer des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation, ainsi que de tous les frais liés aux moyens de paiement tels que le prélèvement ou tout autre moyen de paiement moyennés, supportés par EDF.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

## XIV - SUSPENSION - RÉSILIATION DU CONTRAT

### XIV - I Suspension

L'exécution du Contrat pourra être suspendue :

- (i) à l'initiative d'EDF :
  - en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de 15 jours resté sans effet donné par lettre recommandée avec accusé de réception,
  - en cas d'utilisation par le Client de l'Electricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat. La mise en œuvre des dispositions définies à l'article XXII est une utilisation de l'Electricité prévue au Contrat pour les seuls Sites de soutirage « Sup 7 GWh » du Client.
- (ii) à l'initiative du Client :
  - en cas de non respect par EDF de son engagement de fournir l'Electricité dans le cadre du Contrat,
- (iii) à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :
  - en cas de survenance de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de la survenance de l'interruption,
  - en cas de mise hors service d'ouvrages imposés par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

La suspension du Contrat se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur.

Dans le cas où EDF est Responsable d'équilibre, la suspension à la demande d'EDF en application du (i) et du (iii) du présent article pourra entraîner le retrait par EDF du ou des CART/CARD du ou des Site(s) du périmètre d'équilibre d'EDF.

### XIV - II Résiliation

La résiliation du Contrat pourra intervenir :

- i) Dans les cas prévus au XIV-I, la Partie non défaillante aura la faculté de résilier à tout moment le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception si la Partie défaillante n'a pas mis fin à l'évènement à l'origine de l'incident dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de survenance, que l'exécution du Contrat ait fait l'objet ou non d'une demande de suspension du Contrat.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité de l'Electricité fournie jusqu'au jour de la résiliation. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

- ii) Dans les cas non prévus au XIV-I, chacune des Parties pourra mettre fin au Contrat, après une période de 12 (douze) mois révolus, à la date anniversaire de sa prise d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, moyennant un préavis d'au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires.

Cette résiliation donnera lieu au paiement par la Partie souhaitant résilier le contrat, au bénéfice de l'autre Partie, d'une indemnité de résiliation fixée à 10% des montants restant dus au titre de la fourniture d'électricité jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce montant ne pourra être inférieur à un minimum de perception pour frais de gestion fixé à 45 (quarante cinq) Euros HT.

- iii) Dans le cas où EDF est Responsable d'équilibre, la résiliation en application du présent article entraîne le retrait du ou des CART/CARD du ou des Site(s) du périmètre d'équilibre d'EDF dans la mesure où le retrait n'a pas été mis en œuvre au titre de la suspension. L'ensemble des procédures de retrait est mis en œuvre par la Partie la plus diligente.

En tout état de cause, la Partie défaillante supporte les conséquences prévues à l'article VIII jusqu'à la sortie effective du ou des CART/CARD du ou des Site(s) du périmètre d'équilibre d'EDF.

Aucune pénalité de résiliation n'est encourue à l'échéance normale du Contrat.

## XV - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption ou d'une décision des Pouvoirs Publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le Client du fait de l'application du Contrat.

En toute hypothèse, la responsabilité d'EDF est limitée à quatre-vingt mille (80 000) euros pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

## XVI - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un an.

## XVII - CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

## XVIII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

## XIX - FORCE MAJEURE

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- les arrêts de production imposés par les grèves du personnel revêtant les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production d'électricité raccordées au réseau public de transport d'électricité et au réseau public de distribution d'électricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours à compter de la survenance de l'évènement.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour les Parties de remplir l'intégralité des obligations mise à leur charge du fait du présent Contrat, et notamment du paiement intégral de l'Energie électrique livrée au Client par EDF jusqu'au jour de la résiliation.

Dans le cas où EDF est Responsable d'équilibre, la suspension du Contrat en application du présent article pourra entraîner le retrait par EDF du ou des CART/CARD du ou des Site(s) du périmètre d'équilibre d'EDF.

La résiliation du Contrat entraîne le retrait du ou des CART/CARD du ou des Site(s) du périmètre d'équilibre d'EDF dans la mesure où le retrait n'a pas été mis en œuvre au titre de la suspension. L'ensemble des procédures de retrait est mis en œuvre par la Partie la plus diligente. La Partie à l'origine de la résiliation supporte les conséquences prévues à l'article VIII jusqu'à la sortie effective du ou des CART/CARD du ou des Sites du périmètre d'équilibre d'EDF.

## XX - CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## XXI - CESSIION D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

En cas de cession totale ou partielle, d'apport ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat, le Client s'engage à en informer EDF dans les plus brefs délais et les Parties se rencontreront alors en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes d'engagements et de prix. A défaut d'accord des Parties, le Contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre.

## XXII - REVENTE ET REORIENTATION DE L'ELECTRICITE

Le Client, à la condition qu'il ait la qualité de Grand Client Industriel et pour l'électricité achetée au titre du Contrat pour ses seuls Sites de soutirage « Sup 7 GWh », pourra :

- revendre lui-même tout ou partie de l'énergie électrique achetée dans la limite des dispositions du Contrat ;

- demander à EDF, moyennant le respect d'un préavis, la réorientation d'une quantité d'électricité prévue pour un ou plusieurs Site(s) de soutirage initial(aux) du Contrat (i) vers un ou plusieurs Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou (ii) dans le périmètre d'un Responsable d'Equilibre autre qu'EDF. Cette réorientation doit être réalisée dans la limite du Volume contractuel annuel prévu au Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et sous réserve que la somme du volume réellement consommé sur le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et de la quantité d'électricité réorientée vers le ou les Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou vers le périmètre d'un Responsable d'Equilibre autre qu'EDF respecte le profil de consommation initialement défini dans le Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux). Les modalités de réorientation de l'électricité à la demande du Client seront formalisées dans le Contrat signé entre les Parties.

L'Electricité revendue par le Client ou réorientée par l'intermédiaire d'EDF en application des alinéas ci-dessus sera comptabilisée dans les consommations achetées au titre du Contrat du ou des seul(s) Site(s) de soutirage initial(aux).

## XXIII - DROIT APPLICABLE- JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

## XXIV - INTEGRALITÉ DU CONTRAT

Le Contrat contient l'intégralité des accords des Parties. Il annule toute les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec la fourniture d'Electricité pour le ou les Site(s). Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit.

## XXV - DROIT D'ACCÈS DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et /ou de services choisie(s), coordonnées bancaires,

Les données facultativement collectées des Clients sont les suivantes : adresse payeur...

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par EDF pour gérer les relations commerciales avec ses Clients et, à cet égard, pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par EDF.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations pour des opérations de marketing.

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

ooOoo